



STATUTS DE L'ASSOCIATION

GENERALITES :

Article 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1902 ayant pour nom :

Pays de Vie Accueil

Article 2 :

Son siège social est fixé à St Gilles-Croix de Vie, 9 bis rue Hippolyte Chauvière. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

Son but est :

- D'accueillir toute personne, résidant dans les communes du Pays de Vie, souhaitant participer à ses activités, en particulier les nouveaux arrivants afin de faciliter leur intégration,
- Avoir des activités de tous ordres, permettant la rencontre, les loisirs et les échanges entre les adhérents,
- Organiser des manifestations tels que sorties, repas de Noël, marches, jeux, conférences, spectacles,....

Article 4 :

L'association peut utiliser tous les moyens légaux, permettant d'atteindre directement ou indirectement ses buts.

MEMBRES

Article 5 :

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs

Article 6 :

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre bienfaiteur résulte du versement de dons (en espèces ou en nature) permettant l'amélioration des activités ou du fonctionnement de l'association.

Article 7 :

Les membres de l'association ne peuvent pas utiliser les activités de l'association pour des actions politiques, religieuses ou sectaires sous peine de radiation.

Article 8 :

Les membres ne peuvent faire état de leur qualité de membre de l'association à des fins politiques, confessionnelles ou commerciales.

Article 9 :

L'association n'est pas responsable des opinions individuelles des membres exprimées dans leurs publications.

Article 10 :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 11 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations,
- 2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes;
- 3. Les dons versés par les membres bienfaiteurs;
- 4. Les bénéfices de placements.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ORGANISATION

Article 12 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 18 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont éligibles pour 3 mandats consécutifs, sauf pour le Président dont la fonction est limitée à 2 mandats consécutifs ou non.

Le Conseil est renouvelé tous les trois ans.

Tout administrateur aura une charge précise au sein du Conseil d'Administration.

Article 13 :

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Des membres de l'association peuvent participer au Conseil d'Administration à titre de chargé de mission sans être administrateur élu.

Article 14 :

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 :

Les fonctions au Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas faire l'objet de rémunération.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. Un(e) président(e),
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
3. Un(e) secrétaire général(e)
et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e),
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Article 17 :

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an.

Article 18 :

Le Secrétaire Général est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration à la Préfecture et publications prescrites par la législation en vigueur.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour des cotisations. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée vote le montant de la cotisation pour l'année à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour .

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 21:

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

DISSOLUTION

Article 22 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 12 Novembre 2015